



Luxembourg, le 02 OCT. 2024

**Monsieur Laurent Piranda**  
2, route de Dippach  
**L-8277 Holzem**

**N/Réf.: 106656**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 3 août 2023 versées par Monsieur Laurent Piranda aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement d'une terrasse et de bordures, le remplacement d'un portail, la pose d'un second portail, la pose d'un abri de jardin et d'une construction pour retenir les chats à l'intérieur de la parcelle sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MAMER, section C de HOLZEM, sous le numéro 209/3592 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, point 26 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 la construction pour retenir les chats, l'abri de jardin et un portail sont à qualifier de construction ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, ou des constructions répondant à un but d'utilité publique ; que ni la construction pour retenir les chats, ni le nouveau portail ne servent aux fins susmentionnées ; que ces constructions ne peuvent dès lors pas être autorisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, un abri de jardin en zone verte peut uniquement être autorisé adjacent à des constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte ; que la construction servant à l'habitation se trouve en zone verte ; qu'un abri de jardin ne peut dès lors pas être autorisé,

**Arrête :**

**Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour la pose d'une construction pour retenir les chats, un second portail et un abri de jardin est refusée.

## **Conditions pour la rénovation des dalles et le remplacement de deux portillons**

**Article 2.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section C de Holzem, sous le numéro 209/3592, conformément à la demande et aux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 3.-** La reconstruction de la terrasse est réalisée à l'identique et l'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.

**Article 4.-** La pose de dalles ne dépasse pas une surface de 10 m<sup>2</sup>.

**Article 5.-** Les portillons ne dépassent pas une hauteur de 1,50 m à compter du niveau du terrain naturel.

**Article 6.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.

**Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 8.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

## **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

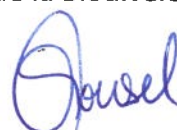
## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MAMER